



RÈGLEMENT ET CONDITIONS DU CONCOURS

Nom du concours : « **MAGASINEZ POUR LA RENTRÉE** »

1. PÉRIODE DU CONCOURS : Du 11 août à 8h00 au 29 août 2025 à 14h55 inclusivement.

2. COMMENT PARTICIPER :

2.1 Pour participer, effectuez un achat d'un montant de 10 \$ ou plus (incluant l'achat de carte cadeau) chez l'un des marchands participants du centre commercial "Promenade du St-Laurent" situé au 597, avenue du Phare, Matane (Québec) G4W 4L. Ensuite remplissez AU NOM D'UN ÉTUDIANT le bon de participation électronique disponible sur le site Internet www.promenadedustlaurent.com. Votre achat doit être effectué entre le 11 août à 8h00 au 29 août 2025 à 14h55 (dates et heures limites de participation au tirage).

2.2 Pour que le coupon électronique soit admissible, vous devez remplir les champs obligatoires au nom de l'étudiant ou d'une étudiante :

Nom et prénom

Numéro de téléphone

Adresse électronique (courriel)

Nom de la boutique où vous avez effectué votre achat

Numéro de la facture correspondant à votre achat effectué dans un commerce de la Promenade du St-Laurent à Matane (l'achat doit être effectué dans les dates limites de ce concours)

Répondre correctement à la question mathématique suivante : $((4 \times 10) + (10 - 5)) = \underline{\hspace{2cm}}$

3. DESCRIPTION DES PRIX :

3.1 Les prix :

À chaque tirage, un gagnant remportera une carte cadeau d'une valeur maximale de 100,00 \$ (avant taxes) pour des achats chez les marchands de la Promenade du St-Laurent. Il y aura trois tirages, les vendredis : 15, 22 et 29 août à 15 h, pour un total de 300 \$ en prix à gagner (100\$ par semaine).

(Les prix une carte cadeau d'une valeur maximale de 100,00 \$ chacune est échangeable contre des marchandises chez les marchands participants du centre commercial Promenade du St-Laurent à Matane, 597, du Phare Est.)

4. TIRAGES :

4.1 trois tirages :

Les tirages auront lieu à 15h00 les vendredis : 15, 22 et 29 août, à la Promenade du St-Laurent, 597, du Phare Est, Matane. Un représentant de l'Association des Marchands, accompagné du directeur du centre commercial, procédera au tirage du gagnant parmi tous les coupons électroniques reçus à la date du tirage.

4.2 Le gagnant d'un tirage sera contacté par téléphone ou par courrier électronique le jour même. Le nom du gagnant sera également publié sur la page Facebook du centre. Le prix doit être réclamé au centre commercial Promenade du St-Laurent pendant les heures d'ouverture. Le gagnant doit réclamer son prix dans les trente (30) jours suivant la date du tirage. Si une personne gagnante ne se conforme pas à cette demande ou à toute autre condition stipulée dans le présent règlement du concours, la personne sélectionnée ne pourra être déclarée gagnante.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES :

5.1 Il est possible de participer plusieurs fois pendant toute la période du concours, en fonction du nombre d'achats effectués. Chaque participation doit être faite avec une facture différente, conformément aux conditions 2.1 et 2.2.

5.2 Pour participer à un ou plusieurs des trois tirages, le participant doit avoir effectué un achat chez l'un des marchands participants du centre commercial dans la période et aux heures limites du concours, et remplir son coupon électronique entre le 11 août à 8h00 au 29 août 2025 à 14h55 inclusivement.

5.3 Le concours est ouvert uniquement aux étudiants. Les propriétaires, leurs représentants et les employés du centre commercial, des boutiques affiliées, ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés, ne peuvent pas participer à ce concours, y compris les agents et représentants, les compagnies affiliées, les agences de marketing et de promotion ou toute autre personne ayant un intérêt dans ce concours, ainsi que toutes les personnes vivant avec ces employés, agents et représentants.

5.4 Il est strictement interdit, par quelque moyen que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du concours, notamment afin de modifier les modalités ou tout élément déterminant l'issue du concours. L'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent se réserve le droit d'engager toute action légale. L'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent se réserve le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer de manière contraire à ces règlements ou de nature à être injuste envers les autres participants. Toute personne commettant de tels actes pourrait être signalée aux autorités judiciaires compétentes. La décision de l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent à cet égard est finale et sans appel.

5.5 La personne gagnante dégage l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent, ses compagnies affiliées, les magasins participants, leurs agences de publicité et de promotion, ainsi que tout intervenant lié à ce concours, de toute responsabilité pour tout dommage, réclamation ou préjudice de quelque nature que ce soit, pouvant découler de l'acceptation et de l'utilisation du prix. À cette fin, la personne gagnante s'engage à signer un formulaire de déclaration et de décharge de responsabilité avant de recevoir son prix.

5.6 En participant ou en tentant de participer à ce concours, toute personne dégage l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants, de toute responsabilité pour tout dommage, réclamation ou préjudice qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou de sa tentative de participation au concours. L'Association des

Marchands de Promenade du St-Laurent n'assume aucune responsabilité pour la perte, les dommages ou les réclamations causés par le concours ou tout prix. Sans limiter la portée de ce qui précède, les renonciataires n'assument aucune responsabilité : (i) pour toute défectuosité du site Web du concours pendant la durée du concours ; (ii) pour tout problème technique ou autre problème lié au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs ou aux fournisseurs d'accès, à l'équipement ou à tout logiciel ; (iii) pour tout défaut de recevoir une inscription pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, des problèmes techniques ou de congestion sur Internet ou sur tout site Web ; et/ou (iv) pour tout dommage ou préjudice causé à l'ordinateur ou à un appareil d'un participant ou de toute autre personne résultant de sa participation ou lié au téléchargement de tout matériel relatif au concours. Toute information ou donnée falsifiée ou altérée sera considérée comme nulle. L'utilisation d'une adresse e-mail invalide entraînera la disqualification de l'inscription. Tout utilisateur effectuant du "pollupostage" à l'aide d'une adresse électronique causera la disqualification de l'inscription. En cas de litige concernant l'identification de la personne ayant soumis une inscription, les inscriptions seront considérées comme ayant été soumises par le titulaire autorisé du compte de l'adresse e-mail soumise lors de l'inscription au concours. On entend par "titulaire autorisé du compte" la personne à qui une adresse e-mail a été attribuée par un fournisseur de services Internet, un fournisseur de services en ligne ou toute entreprise ou organisation (commerce, établissement d'enseignement, etc.) responsable de l'attribution d'adresses e-mail du domaine associé à l'adresse e-mail soumise lors du concours. Le participant sélectionné devra fournir une preuve indiquant qu'il est le titulaire autorisé du compte de l'adresse e-mail associée au nom figurant sur l'inscription. Le seul facteur déterminant le moment aux fins de la validité de l'inscription à ce concours sera le serveur du concours. Dans le cas où l'on estime qu'une personne a soumis son inscription de manière non conforme aux présents règlements et/ou qu'elle a soumis plus d'inscriptions que le nombre autorisé selon les présents règlements, cette personne sera disqualifiée et toutes ses inscriptions seront également disqualifiées.

5.7 Promenade du St-Laurent et / ou l'Association des Marchands de la Promenade du St-Laurent n'assume aucune responsabilité pour les communications mal acheminées, envoyées en retard par les participants ou reçues en retard.

5.8 Le prix doit être accepté tel qu'il est décrit dans le présent règlement. Un prix ne peut être transféré à une autre personne, substitué à un autre prix ou échangé en totalité ou en partie contre de l'argent, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 5.9 et 5.10.

5.9 Dans le cas où, pour une raison indépendante de leur volonté et non liée à la personne gagnante, l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent ne pouvait pas attribuer un prix conformément aux règlements de participation, l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent se réserve le droit de remplacer un ou plusieurs prix gagnés par d'autres de nature similaire et de valeur égale, ou à sa seule discrétion, par la valeur en argent du prix indiquée dans le présent règlement, sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

5.10 L'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer, d'annuler ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours en cas d'événement ou d'intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'équité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, ainsi que des lois en vigueur au Canada, le cas échéant. Dans tous les cas, l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent, ses compagnies affiliées, ses agences de publicité et de promotion, les

fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours, ainsi que leurs employés, agents et représentants, ne seront tenus d'attribuer que les prix indiqués dans le présent règlement et de les attribuer conformément à celui-ci.

5.11 En participant à ce concours, toute personne gagnante autorise l'Association des Marchands de Promenade du St-Laurent à utiliser, si nécessaire, son nom, sa photographie, son image, sa voix, son adresse e-mail, son lieu de résidence ou sa déclaration relative à son prix à des fins publicitaires, et ce, sans rémunération.

5.12 Ce concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Tout litige concernant l'organisation ou la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour être résolu. Tout litige concernant l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement dans le but d'obtenir une intervention pour tenter de le résoudre.

Note : Le masculin est utilisé uniquement pour alléger le texte.